

25 NOVEMBRE 1991 - Arrêté royal établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

Publication : 14-03-1992

Entrée en vigueur : 24-03-1992

Modifications :	A.R. du 22.06.93	(M.B. 17.07.93)	Art. 1 ; 2
	A.R. du 08.11.95	(M.B. 21.12.95)	Art. 1 ; 2
	A.R. du 12.03.97	(M.B. 07.06.97)	Art. 2
	A.R. du 11.04.99	(M.B. 22.06.99)	Art. 2 ; 1
	A.R. du 15.10.2001	(M.B. 01.12.2001)	Art. 1 ; 2
	A.R. du 07.01.2002	(M.B. 21.02.2002)	Art. 2 ; 2bis
	A.R. du 17.02.2002	(M.B. 09.04.2002)	Art. 3 ; 4
	A.R. du 17.02.2002	(M.B. 25.07.2002)	Art. : 1
	A.R. du 30.09.2002	(M.B. 23.10.2002)	Art. : 2
	A.R. du 17.02.2005	(M.B. 06.04.2005)	Art. : 1
	A.R. du 10.08.2005	(M.B. 03.09.2005)	Art. : 1 ; 2
	A.R. du 08.03.2006	(M.B. 03.04.2006)	Art. : 2
	A.R. du 24.05.2006	(M.B. 14.06.2006)	Art. : 1 ; 2
	A.R. du 15.09.2006	(M.B. 04.10.2006)	Art. : 1
	A.R. du 11.05.2007	(M.B. 06.06.2007)	Art. : 2
	L 23.05.2013	(M.B. 02.07.2013)	Art. : 1
	A.R. 23.04.2014	(M.B. 27.05.2014)	Art. : 1 ; 2 ; 2bis

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, notamment l'article 35 *ter*, inséré par la loi du 19 décembre 1990;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.

~~La liste des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin est fixée comme suit : Pour les titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou d'un grade académique de médecin, dénommé ci-après titre de niveau 1, la liste des titres professionnels particuliers, dénommés ci-après titres de niveau 2, est fixée comme suit :¹~~

- médecin généraliste;
- médecin spécialiste en anesthésie-réanimation;
- médecin spécialiste en biologie clinique;
- médecin spécialiste en cardiologie;
- médecin spécialiste en chirurgie;
- médecin spécialiste en neurochirurgie;
- médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique;
- médecin spécialiste en dermato-vénéréologie;
- médecin spécialiste en gastro-entérologie;
- médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique;
- médecin spécialiste en médecine interne;
- médecin spécialiste en neurologie;
- médecin spécialiste en psychiatrie;
- médecin spécialiste en neuropsychiatrie;
- médecin spécialiste en ophtalmologie;
- médecin spécialiste en chirurgie orthopédique;
- médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie;
- médecin spécialiste en pédiatrie;
- médecin spécialiste en médecine physique et en réadaptation;
- médecin spécialiste en pneumologie;

¹ Modifié par A.R. 19.04.2014 (M.B. 27.05.2014) E.V. 06.06.2014

médecin spécialiste en radiodiagnostic;
médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie;
médecin spécialiste en rhumatologie;
médecin spécialiste en stomatologie;
médecin spécialiste en urologie;
médecin spécialiste en anatomie pathologique;
médecin spécialiste en médecine nucléaire;
médecin spécialiste en médecine du travail ;
médecin spécialiste en gestion de données de santé ;
médecin spécialiste en médecine légale
[Médecin spécialiste en médecine d'urgence ;
Médecin spécialiste en médecine aiguë.]²
[Médecin spécialiste en gériatrie]³
[Médecin spécialiste en oncologie médicale]⁴
[Médecin spécialiste en médecine d'assurance et expertise médicale]⁵
[Médecin spécialiste en médecine esthétique non chirurgicale]⁶

Article 2.

~~La liste des titres professionnels particuliers, réservés aux titulaires d'un diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et accouchements ou du grade académique de médecin qui sont déjà titulaires d'un des titres professionnels particuliers prévus à l'article 1^{er}, est fixée comme suit : La liste des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un titre de niveau 1 qui sont déjà titulaires d'un titre de niveau 2, dénommés ci-après titres de niveau 3, est fixée comme suit :]~~⁷

et en médecine nucléaire in vitro;
et en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapes;
[et en gériatrie;]⁸
et en chirurgie orale et maxillo-faciale;
et en soins intensifs;
et en soins d'urgence;
et en neurologie pédiatrique;
et en néphrologie;
et en endocrino-diabétologie.
et en oncologie;
[et en oncologie médicale;]⁹
et en néonatalogie;
et en gestion de données de santé ;
particulièrement en psychiatrie de l'adulte ;
particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile ;
et en hématologie clinique
[- et en gériatrie]¹⁰
[et en hématologie et oncologie pédiatriques]¹¹

² Insérés par A.R. 17.02.05 (M.B. 06.04.2005)

³ Inséré par A.R. 10.08.2005 (M.B. 03.09.2005)

⁴ Inséré par A.R. 24.05.2006 (M.B. 14.06.2006)

⁵ Inséré par A.R. 15.09.2006 (M.B. 04.10.2006)

⁶ Inséré par L 23.05.2013 (M.B. 02.07.2013) E.V. 12.07.2013

⁷ Modifié par A.R. 19.04.2014 (M.B. 27.05.2014) E.V. 06.06.2014

⁸ Supprimé par A.R. 10.08.2005 (M.B. 03.09.2005)

⁹ Supprimé par A.R. 24.05.2006 (M.B. 14.06.2006)

¹⁰ Inséré par A.R. 08.03.2006 (M.B. 03.04.2006)

¹¹ Inséré par A.R. 11.05.2007 (M.B. 06.06.2007)

Article 2bis

~~[La liste des titres professionnels particuliers visés à l'article 1^{er} pouvant être acquis simultanément à un des titres professionnels particuliers visés à l'article 2 est fixée comme suit : La liste des titres de niveau 2 pouvant être acquis simultanément à un titre de niveau 3 est fixée comme suit :]~~¹²

médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie de l'adulte ;

médecin spécialiste en psychiatrie, particulièrement en psychiatrie infanto-juvénile.

Article 3.

La liste des titres professionnels particuliers réservés aux titulaires d'un diplôme légal de licencié en sciences dentaires est fixée comme suit :

dentiste généraliste;

dentiste, spécialiste en orthodontie;

dentiste, spécialiste en parodontologie.

Article 4.

La liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens, autorisés à pratiquer l'art dentaire en application de l'article 51 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 et qui ne sont pas titulaires du diplôme légal de licencié en sciences dentaires, est fixée comme suit :

dentiste généraliste;

dentiste, spécialiste en orthodontie;

dentiste, spécialiste en parodontologie.

Artiste 5.

Notre Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

¹² Modifié par A.R. 19.04.2014 (M.B. 27.05.2014) E.V. 06.06.2014